



Membre de



Le Kisaitou Isarien

2017-2018

**Mémento administratif du
SNUipp-FSU de l'Oise
instituteurs et professeurs des écoles**

SNUipp-FSU 60

11 rue du Morvan

BP 80831

60008 Beauvais cedex

Tél : 03 44 05 02 20

Tél : 09 83 30 02 20

Site internet : 60.snuipp.fr

Mèl: snu60@snuipp.fr

Pendant départemental du Kisaitou ou presque ? Pas tout à fait...

Le Kisaitou de l'Oise recense les éléments les plus importants qui régissent la vie administrative des enseignants des écoles.

Il précise les règles et barèmes applicables dans notre département.

Il sera encore amélioré dans ses versions futures... avec vos remarques.

ÉDITION de septembre 2017

Les délégués des personnels
du SNUipp-FSU de l'Oise
et l'équipe du bureau départemental

REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !



Le SNUipp-FSU se construit avec la profession

Un enjeu syndical : la transformation de l'école

Des délégués du personnel responsables devant toute la profession : informer pour agir, réfléchir ensemble pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien.

De l'audace

Inventer, proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Un projet syndical que nous continuerons de bâtir avec toutes et tous, qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école plus démocratique et émancipatrice : des centaines de collègues rencontrés chaque année en réunions d'informations syndicales, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences débats, avec des chercheurs...

À l'offensive

Engager des actions qui donnent des perspectives : sécurité-responsabilité, carte scolaire, maternelle, direction d'école, titulaires mobiles, formation continue, enseignement spécialisé...

Un projet syndical ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

Avec détermination

Faire face à l'administration, exiger la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues, syndiqués ou non.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun en temps réel et en recherchant toujours l'unité la plus large.

Réunion d'informations syndicales (RIS)

Trois fois 3 heures par an, de droit, sur le temps de travail, ouvertes à tou(te)s, syndiqué(e)s ou non (simple information à l'IEN). Pour s'informer, écouter, débattre et construire l'action. Depuis la rentrée 2014, une réunion sur les 3 pourra se tenir sur le temps d'enseignement. Pour le SNUipp-FSU, cela ne suffit pas, il continuera à œuvrer au rétablissement du droit syndical sur la totalité du temps de service.

Conseil syndical

Le Conseil syndical est l'instance décisionnaire du SNUipp-FSU Oise, ouvert à tous les syndiqués (tous les deux mois).

Il réunit les membres du Conseil Syndical, élus pour 3 ans par le vote des syndiqué-e-s.

Réunion locale de secteur

Pour rencontrer vos délégué-e-s de secteur, pour faire le point sur les difficultés sur le secteur et échanger

Stage de formation syndicale

Pour approfondir la réflexion, travailler avec des intervenants, des chercheurs, des spécialistes...

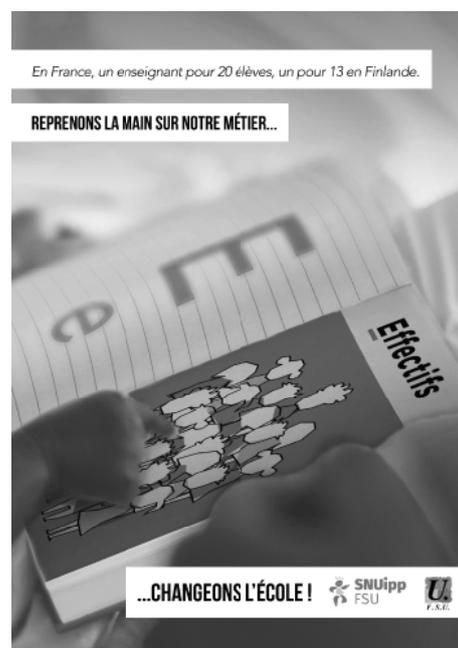
Autorisation de droit, sur le temps de travail (demande manuscrite à envoyer à l'IA-DASEN un mois avant avec l'imprimé n°5). 12 jours par an maximum.

Conférences, colloques

Ouvrir le débat avec l'extérieur, se confronter à la recherche, aux débats de société...

Université d'automne

Rencontre nationale annuelle organisée en partenariat avec la ligue de l'enseignement à Port Leucate, avec des chercheurs. La 17^{ème} Université aura lieu les 20, 21 et 22 octobre 2017. N'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU de l'Oise pour plus de renseignement.



Sommaire

Mouvement : barème départemental	4-5
Changer de département	6-7
Devenir professeur d'école	8
Changer d'échelon : les promotions, comment ça marche aujourd'hui ?	9-10
Direction et fonctionnement de l'école	11-12
Partir en stage	13
Devenir enseignant spécialisé	14
Titulaire remplaçants	15
Congés, autorisations d'absences	16
Maternité	17
Congé de formation professionnelle, disponibilité	18
Obligations de service	19
Travailler à temps partiel	20
Carte scolaire	21
Le SNUipp-FSU dans l'Oise, les délégués des personnels	22
Pourquoi se syndiquer ?	23

Kisaitou

Mémo

administratif du

SNUipp-FSU

Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier, les structures de l'éducation nationale...

Sur chaque thème, la synthèse de la réglementation, l'avis du SNUipp-FSU et sur le CD-ROM, le texte officiel intégral !
Indispensable, grande simplicité d'utilisation.

Dès la rentrée 2017, le nouveau *kisaitou* prendra la forme d'un site internet et sera mis à jour régulièrement de manière à avoir en permanence une information actualisée.

Vous le trouverez en vous rendant sur le site du SNUipp-FSU :

snuipp.fr

Le mouvement départemental



Sur le site
du **SNUipp-FSU 60**
60.snuipp.fr

En ligne: liste des postes, circulaire du mouvement, résultats phases informatisées publication des barèmes par poste

Barème départemental

A titre indicatif, celui de 2016-2017

Barème général : A + N + E + P + Z

A : AGS (ancienneté générale des services au **31/12/2016**)

N : note coefficient 1, arrêtée au **31/12/2016** (Cf. grille de notation).

Si la note a plus de 4 ans, elle est majorée, plafonnée à 3 points supplémentaires maximum (Cf circulaire de la DSDEN pour plus de détails). Les personnels qui n'ont pas de note, obtiennent la note moyenne de leur échelon (note administrative et non pédagogique, voir circulaire de la DSDEN pour plus de détails).

E : majoration pour enfant à charge, 1 point par enfant de moins de 18 ans au **31/12/2016**

P : ancienneté dans le poste (1 point par an compté à partir de 3 ans, plafonné à 5 points)

Z : **points Education Prioritaire : Eclair et RRS** (1 point par an, dans la continuité depuis 2004, comptés à partir de 3 ans et plafonnés à 8 points)

Des points supplémentaires peuvent être attribués sur dossier médical/social pour les enfants ou personnels handicapés. Les dossiers doivent être constitués auprès du médecin de prévention et de l'assistante sociale. Ils sont présentés en CAPD d'encodage (**voir plus bas**).

Barème spécifique : ce barème ne concerne que le mouvement sur postes de direction d'école 2 classes et plus. Y participent les directeurs en poste et les inscrits sur la liste d'aptitude.

Barème général + un point par année d'exercice sur un poste de direction.

Attention : les règles peuvent changer d'une année à l'autre, se reporter à la « circulaire du mouvement » sur le site de la DSDEN et du SNUipp-FSU 60, publiée début mars.

Par exemple, la note disparaîtra du barème pour 2018.

Grâce au SNUipp-FSU depuis 2013, le mouvement se déroule à nouveau en 2 phases ; depuis cette année, seule la première phase est informatisée.

□ **1^{ère} phase informatisée : de mars à mai**

La circulaire du mouvement est soumise à la discussion avec les délégués des personnels en CAPD, tous les ans, à partir du mois de novembre par l'IA-DASEN qui fixe les règles. Elle est soumise au vote (indicatif) de la CAPD en février pour publication en mars, en même temps que la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants. Cette année, la saisie des vœux sur I-Prof s'est faite entre le **23/03 et le 03/04/2017**.

Tout collègue titulaire peut y participer. Tous les enseignants sans poste ou sur poste provisoire, ou nouvellement intégrés par permutations informatisées et les sortants de formation doivent y participer. On peut demander tout poste (qu'il soit vacant ou non) dans la limite de 30 vœux maximum. Les affectations prononcées à cette phase sont à titre définitif (TD).

Attention, certains postes (CPAIEN, maîtres-formateurs, postes en ASH, directions d'école 2 classes et plus...) nécessitent des qualifications particulières ou l'inscription sur une liste d'aptitude pour en devenir titulaire dès cette phase. Il existe aussi des postes à profil qui figurent dans la circulaire du mouvement. **S'y reporter**.

La participation à cette phase se fait par I-prof (attention, le NUMEN est nécessaire). À la clôture du serveur, les participants reçoivent, par courriel dans la boîte aux lettres I-Prof, **un accusé de réception** qui permet de faire les vérifications, de corriger d'éventuelles erreurs de saisie. Ils doivent le retourner visé et signé au service du mouvement de l'inspection académique. **Les points Education Prioritaire, direction d'école n'y figurent pas et doivent être rajoutés manuellement (nous envoyer le double)**.

ASH : voir page 14

Les résultats sont connus en mai (cette année, le 26 mai).

Les collègues nommés sur des postes de TRS (Titulaires Remplaçants de Secteur) à la phase informatisée, participent à un mouvement complémentaire entre les deux phases pour postuler sur les associations de postes. Une liste de tous les compléments de service de leur circonscription leur est communiquée. Ils doivent les classer par ordre de préférence pour qu'ils soient attribués au barème lors d'une réunion organisée par l'IEC de leur circonscription.

□ **2^{nde} phase: juin**

Seuls les collègues sans poste à l'issue de la phase informatisée, et ceux demandant une autorisation d'exercer en ASH ou sur des directions de 2 classes et + participent à ces opérations. Les affectations prononcées à cette phase le sont à titre provisoire (TP). Les services établissent, en amont, la liste des postes restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase informatisée et après la CAPD traitant des délégations (cette année le 15 juin). Les participants doivent formuler au maximum 30 vœux (annexe 1) et au moins un vœux géographique et/ou par type de poste (ASH ou remplaçant) pour la phase d'ajustement sur une des 32 zones géographiques.

À l'issue de la 2^{nde} phase, la phase des ajustements démarre et des collègues peuvent se retrouver affectés d'office sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

□ Phase d'ajustement

Les collègues qui restent sans poste à l'issue de la seconde phase (CAPD le 3 juillet 2017), sont nommés par les services sur la base de leurs vœux géographiques (zone mais aussi de leurs choix pédagogiques sur les vœux précis : enseignant en élémentaire, en maternelle, remplaçant ou ASH...) autant que faire se peut.

Les nominations sont prononcées à l'issue de la CAPD du 29 août 2017.

La CAPD d'encodage : qu'est-ce que c'est ?

Elle a lieu début mai et permet d'encoder des points supplémentaires pour les collègues qui perdent leur poste suite à une mesure de carte scolaire, suite à un Congé Longue Durée (CLD), un poste adapté, un congé parental... Elle permet aussi d'attribuer des priorités aux collègues qui reviennent de formation ASH pour leur permettre d'être nommés à titre définitif sur un poste (en général celui qui leur a servi de support pour leur formation). Elle examine aussi des situations particulières (médicales, sociales...) pour voir si elles peuvent faire l'objet d'attribution de points supplémentaires ou de priorités. **Dans ce cas précis, nous communiquer un double de votre demande.**

Commentaires du SNUipp-FSU 60 sur le mouvement départemental

Ce que le SNUIPP a obtenu :

2013 : retour à 2 phases informatisées.

2014 : suppression du vœu géographique obligatoire en 1ère phase.

2017 : réduction de la taille des zones géographiques (passage à 32 zones) ; l'an passé, la seconde phase n'avait permis que la nomination de 18 collègues ; cette année, cette phase sera manuelle et après la CAPD des délégations qui devrait permettre la publication de nouveaux postes en 2nde phase, notre objectif étant que de nombreux collègues soient nommés avant les vacances d'été...

Pour l'année 2016-2017, ne restait plus qu'un vœu géographique obligatoire en phase des ajustements et sur une zone restreinte.

Le SNUipp-FSU est contre l'obligation de vœu(x) géographique(s).

Le mouvement 2017 a vu peu de modifications. Le SNUipp-FSU continue d'intervenir pour la suppression de la note, des postes à profil et du barème spécifique à la direction d'école.

Le rôle des délégué-e-s des personnels du SNUipp-FSU

Le SNUipp-FSU est majoritaire à la CAPD avec **7 élus sur 10**, grâce au vote des collègues aux élections professionnelles, tous les 4 ans : les prochaines se déroulent en 2018. Leur rôle consiste à :

☞ **Vérifier les éléments du barème de chaque collègue.** Ce travail n'est possible que si nous sommes destinataires à l'avance des documents préparatoires à la CAPD avec les projets d'affectation des collègues.

Pour ce faire, il faut que les collègues nous renvoient **un double de l'accusé de réception de leurs vœux** au mouvement principal, qui comporte les éléments du barème (sauf les points EP - Éducation Prioritaire) et direction que les collègues doivent rajouter de façon manuscrite) ; ou qu'ils complètent une fiche de contrôle syndicale sur le site du SNUipp/FSU :

<http://e-mouvement.snuipp.fr/60>

☞ **Diffuser les résultats** (permanences téléphoniques, publication des barèmes par poste sur le site, mailing personnalisé aux syndiqués) ;

☞ **Informers la profession** par un compte-rendu (mis en ligne et/ou publié dans la presse papier),

☞ **Intervenir** sur toute situation posant problème.

Grille départementale de notation

Attention, cette grille devrait être obsolète pour l'année 2017-18 avec la disparition des inspections et de la note au profit des rendez-vous de carrière. Toutes les informations sur 60.snuipp.fr et snuipp.fr.

	Groupes d'échelon				
	1-2	3-4	5-6	7-8	9-10-11
<i>Insuffisant</i>	8	8	8	8	8
<i>Passable</i>	9	10	11	11	11
<i>Assez bien</i>	10	12	13	14	15
<i>Bien</i>	11	13	15	16	17
<i>Très bien</i>	12	14	16	17	18
<i>Excellent</i>	13	15	17	18	19



Changer de département



Permutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée en octobre/novembre en fixe les modalités. La saisie se fait par I- Prof en novembre. La limite pour annuler ou modifier une candidature (nouvelle naissance, mutation du conjoint etc..) est début février. Les permutations se font par barème national (voir "Kisaitou", sur le site).

Les résultats des permutations sont connus courant mars. Dans notre département sur 378 candidats à une mutation interdépartementale, seuls 29 collègues ont obtenu un changement de département. Cela fait tomber le pourcentage de satisfaction à 7,6%... et place l'Oise en dernière position par rapport au taux de satisfaction de France ! Inadmissible ! (en 2016, 19 sur 345 (5,5%), en 2015, 30 sur 368 (8,15%) et en 2014 18,4% des demandes satisfaites).

Nationalement, les résultats sont globalement en légère hausse : 23,95% de satisfaction (21,67% en 2015) et 47,28% en rapprochement de conjoint (39,6% en 2015), mais trop d'enseignants vont se voir encore contraints de choisir entre leurs aspirations professionnelles et leurs situations familiales.

A titre indicatif : le barème des permutations 2017 – en attente de la circulaire permutations 2018 :

• **Échelon** : Des pts sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31/08/2017 par promotion et au 01/09/2017 par classement ou reclassement :

ÉCHELON	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Points pour les Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
Points pour les P.E.	-	-	22	26	29	33	36	39	39	39	39
Points pour P.E. hors classe	36	39	39	39	39	39	39				

• **Ancienneté dans le département** : au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2017 + 10 pts par tranche de 5 ans (après le décompte des trois ans).

• **Rapprochement de conjoint** : 150 pts + pts pour les enfants à charge (- de 20 ans) ou à naître (50 pts) + pts en fonction de la durée de séparation quand les deux conjoints sont en activité (50 pts la 1^{ère} année, 200 pts la 2^{ème}, 350 pts la 3^{ème}, 450 pts pour 4 et plus). Grâce à l'intervention du SNUipp-FSU les points de séparation sont comptabilisés pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation pour les collègues en congé parental ou en disponibilité ;

• **Bonification au titre de la résidence alternée d'un enfant** de moins de 18 ans au 01/09/17 (ou exercice seul(e) de l'autorité parentale si situation peut améliorer les conditions de vie de l'enfant) : 40 points ;

• **Renouvellement du 1er vœu** : 5 points par an ;

• **Demandes au titre du handicap** (enseignants BOE avec RQTH en cours de validité ou incapacité de travail sup. à 10%) : bonification de 100 pts automatique ; **une majoration de 800 pts** (se substituant aux 100 pts) peut être attribuée aux collègues handicapés ou dont le conjoint ou l'enfant est handicapé ou gravement malade par l'IA (sur proposition du médecin de prévention).

• **Bonification au titre du rapprochement de conjoint** : + 80 points si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe. Ces points s'appliquent au 1^{er} vœu, département d'exercice du conjoint + sur vœux des départements limitrophes du vœu.

• **Exercice en éducation prioritaire** (5 ans de service continu au 31/08/18) : +90 pts en REP+ et +45 en REP.

• **Vœux liés** : couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non) même sans exercer dans le même département. Le barème retenu est le barème moyen du couple. Les vœux doivent être identiques formulés dans le même ordre.

Exeat et ineat

L'opération des exeat concerne en principe les collègues ayant échoué aux opérations informatisées, les stagiaires (à titre dérogatoire) et les collègues ayant subi une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations.

Il faut solliciter un *exeat* auprès de l'IA-DASEN du département d'origine et un *ineat* auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil. Les deux demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi à l'IA-DASEN dont on dépend et copie aux délégués du personnel du SNUipp-FSU pour le suivi du dossier).

Depuis plusieurs années, seules les situations graves (sociales et/ou médicales) et quelques rapprochements de conjoints avec enfants trouvent une issue favorable.

Cette année, avant recours, l'IA DASEN de l'Oise a accordé 39 exeat sur 175 demandes. À la date du 3 juillet, seuls 21 étaient finalisés, 18 en attente dont 11 par échange.

Le SNUipp-FSU accompagne chaque année les collègues syndiqués dans leur démarche de recours gracieux suite à un refus d'exeat et en audience individuelle.

Le SNUipp-FSU dénonce cette politique qui fait payer aux collègues le déficit en personnels de l'Oise, niant ainsi leur droit à mutation, et les laissant dans des situations personnelles souvent douloureuses.

Tous les *ineat* sont accordés pour entrer dans l'Oise.

Changer de département suite

Indemnité de changement de résidence

Cette indemnité est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...) ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé).

L'indemnité est due au taux de 80 % pour tout changement de poste ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due également sans condition de durée pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques.

En novembre le SNUipp-FSU publie un dossier complet « Changer de département ».

Calendrier des opérations 2016/2017

Permutations nationales

À titre indicatif – calendrier 2015-2016

Permutations

17/11/2016	circulaire DSDEN
Du 17/11 au 06/12/2016 : période de vœux	
Dès le 07/12/2016	envoi des confirmations de demande dans la boîte i-prof
Jusqu'au 19/12/2015	retour des confirmations de demande et des pièces justificatives
jusqu'au 01/02/17	contrôle et mise à jour des fiches ; date limite des demandes tardives
09/03/2017	résultats

Exeat/ineat départementaux

07/03/17	circulaire DSDEN
Avant le 21/04/17	demandes
15/06/17 (et 03/07/17)	CAPD des exeat

Sur le site du SNUipp-FSU 60

60.snuipp.fr

- les statistiques des dernières années,
- les lettres types de demandes d'ineat/exeat
- les circulaires de la DSDEN : permutations et exeat/ineat
- les communiqués de presse
- les comptes rendus des réunions avec le ministère

Où les trouver ? sur :

e-permutations.snuipp.fr/60

Quand vous remplirez le formulaire, une fiche récapitulative arrivera à la section départementale de l'Oise, qui vérifiera les éléments du barème de chaque collègue avant leur envoi au ministère par l'administration.

Nous vous retournerons la fiche vérifiée, afin que vous ayez connaissance de votre barème.

Au moment des permutations nationales informatisées, le SNUipp-FSU fait parvenir un dossier complet aux collègues qui n'ont pas obtenu satisfaction aux mutations l'année précédente et à chaque collègue qui envoie la fiche barème (remplie sur le site du SNUipp-FSU national).

N'hésitez pas à nous contacter si vous participez pour la première fois afin que nous vous le fassions parvenir.

Le SNUipp-FSU intervient pour défendre les cas individuels et suivre le dossier de chaque collègue dans le département qu'il demande. Envoyez-nous toujours le double de vos demandes et contactez la section départementale. Pour vous informer des possibilités, remplissez le formulaire du calculateur de barème et consultez les statistiques en ligne :

e-permutations.snuipp.fr/60

Liberté pédagogique, formation, équipe...

REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...



Devenir prof d'école

1. Par liste d'aptitude

Peuvent faire acte de candidature (en général en février, voir la circulaire de la DSDEN adressée aux écoles), les instituteurs titulaires ayant effectué 5 années de service effectif.

Le reclassement dans le corps s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des PE.

Indemnité différentielle des PE (IDPE) : Décret n° 99-965 du 26/11/99

L'IDPE doit permettre à l'intéressé de ne subir aucune perte de rémunération, même temporaire, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait perçue en restant instituteur et ayant droit à l'IRL (indemnité logement ou logement de fonction).

2. Par le premier concours interne

Ouvert à tous les instituteurs titulaires ayant 3 ans de services effectifs au 1er septembre qui précède. Le concours est départemental. Le collègue admis est maintenu sur son poste.

Il est possible de passer le concours dans un autre département. Les lauréats sont alors intégrés dans le département dans lequel ils ont été admis.

Le reclassement se fait par reconstitution de carrière. On considère alors que l'intéressé est devenu PE dès son entrée dans le métier en tant qu'instituteur et on "redéroule" sa carrière. Cette modalité est donc beaucoup plus intéressante. Cette année, une seule candidature au 1^{er} concours interne. Le(la) collègue a été reçu(e).

Attention : Les instituteurs devenant PE perdent le droit à la retraite anticipée s'ils ne peuvent justifier d'au moins 15 ans de service actif (durée variable selon la date de naissance) dans la fonction publique de l'état au jour de leur intégration. Pour en savoir plus, demandez-nous le guide « **Ma retraite, le guide pour connaître mes droits** ».

Il est impossible de revenir en arrière. Il est donc très important de vérifier ce point. N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute.

Dans l'Oise, il restait 59 instituteurs en 2016-17. Il y a eu, cette année, 2 candidatures sur la liste d'aptitude, 2 collègues ont été intégrés par la LA (pour 6 possibilités d'intégration). Il restera 57 instituteurs à la rentrée 2017.

Barème national pour l'intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude : A + 2 N + B

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09 de l'année précédente)

N = note au 1er septembre de l'année scolaire en cours

B = bonifications

- 5 points pour diplômes professionnels ;
- 5 points pour diplômes d'études supérieures au moins égaux au DEUG ;
- 1 point pour direction d'école (intérim aussi)
- 3 points pour 3 années consécutives en ZEP. Il faut encore être en activité en ZEP au moment de la candidature.

Toutes ces bonifications sont cumulables.

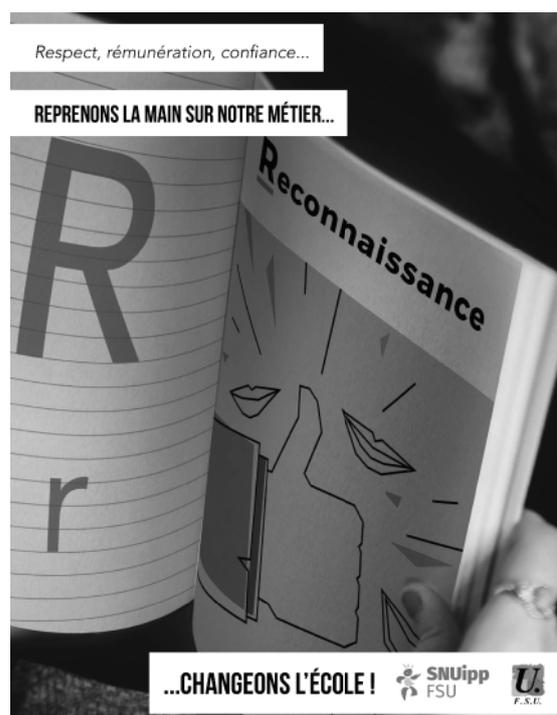
La liste d'aptitude est départementale

Depuis sa création, le SNUipp-FSU a tout fait pour ré-ouvrir le dossier de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, pour une intégration plus rapide, avec reconstitution de carrière et droit au logement pour tous.

Les manifestations et grèves menées à l'initiative du SNUipp-FSU en 1998 ont amené le ministère à augmenter le rythme d'intégration de manière sensible et modifier le calcul de l'indemnité différentielle.

Le SNUipp-FSU revendique l'intégration rapide de tous par reconstitution de carrière et l'accès à l'indice terminal de la hors classe pour tous les PE.

Toutes les infos sur les nouvelles carrières des PE et les revendications du SNUipp-FSU sur snuipp.fr



Changer d'échelon : les promotions, comment ça marche aujourd'hui ?

La durée de la classe normale pour atteindre le 11e échelon est désormais de 24 à 26 ans, contre 20 à 30 ans précédemment. C'en est fini du système d'avancement à 3 vitesses : grand choix, choix et ancienneté.

Classe normale			
Echelon	Indice au 1/9/17	Durée dans l'échelon	
1	383	1	
2	436	1	
3	440	2	
4	453	2	
5	466	2,5	
6	478	2*	3
7	506	3	
8	542	2,5*	3,5
9	578	4	
10	620	4	
11	664	-	

* : si accélération d'un an pour 30 % des promouvables

Toutes les informations sur l'avancement et les promotions en ligne sur e-promotions.snuipp.fr/60 ; une fiche de contrôle pour la hors classe sera également publiée sur notre site 60.snuipp.fr.

Quand est-on promu-e ?

Une promotion, c'est le passage à l'échelon supérieur. On est promu dès qu'on atteint une ancienneté suffisante dans l'échelon (voir tableaux). Le rythme d'avancement est le même pour tous sauf au 6^{ème} et au 8^{ème} échelon où il peut y avoir une accélération de carrière d'une année.

Qui peut bénéficier d'une accélération de carrière ?

Sur la base de l'avis de l'IEN, l'IA décide quels sont les 30 % d'enseignants bénéficiant d'une accélération d'un an aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons.

Problème : il n'y a pas de barème et, à ce jour, on ne sait pas comment seront départagés les PE qui auront un même avis « excellent » par exemple. Dans l'Oise le SNUipp-FSU, sera vigilant et interviendra pour clarifier cette situation.

L'ensemble des promotions de l'année scolaire est étudié en CAPD une fois par an. Cette CAPD devrait continuer de se dérouler dans le courant du mois de novembre. Dans le nouveau système, il sera possible de faire un recours auprès de l'IA puis en CAPD lorsque l'enseignant est en désaccord avec l'avis arrêté par l'IA.

Le SNUipp-FSU de l'Oise mettra à disposition des modèles de recours type.

Passage à la hors classe

Hors classe		
Echelon	Indice au 1/9/17	Durée dans l'échelon
1	570	2
2	611	2
3	652	2,5
4	705	2,5
5	751	3
6	793	3*
7*	-	-

* création d'un 7^{ème} échelon à l'indice 821 à partir du 1^{er} janvier 2020

À partir du 1^{er} septembre 2018, tous les PE au-delà de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon sont promouvables à la hors classe. Le barème qui prendra en compte l'avis de l'IEN et l'ancienneté à compter de 2 ans dans le 9^e échelon n'est pas encore connu. Le SNUipp-FSU de l'Oise continuera d'intervenir pour clarifier rapidement cette situation afin de répondre à vos questions. Dans tous les cas, aucune demande n'est à déposer.

Le taux de promotion à la hors classe est passé à 5,5% au 1^{er} septembre 2017 soit 12 739 promotions. Aujourd'hui, si plus de collègues y accèdent, le compte n'y est toujours pas. Le ministère s'est engagé à accroître progressivement le flux (plus de 12 000) pour qu'il converge en 2020 à un taux équivalent à 7 %, taux pratiqué pour les enseignants du 2^d degré. Comme le nombre de promouvables diminuera, le taux de promotion sera ajusté en conséquence pour garantir un nombre équivalent de promotions.

**Phase transitoire : c'est la dernière note attribuée éventuellement corrigée qui est prise en compte pour les collègues qui ont plus de deux ans dans le 9^{ème} échelon au 31 août 2017 et qui ne relèvent donc pas du 3^{ème} rendez-vous de carrière.*

La hors classe accessible à toutes et tous

Le SNUipp-FSU intervient pour que le barème tienne compte principalement de l'ancienneté et qu'une clause d'automatisme permette à tous les PE, notamment en fin de carrière, de partir en retraite en ayant accédé à la hors classe. Nous sommes dans l'attente de précisions.

Une classe exceptionnelle réservée à quelques-un-es

Le ministère a fait le choix de créer un 3^e grade : la classe exceptionnelle. Seule, une minorité de collègues pourra y accéder. Le taux sera de 1,43 % du total des PE à la

rentrée 2017 et plafonné à 10% du corps en 2023, soit 35 000 enseignants. L'échelon spécial de cette classe, débouchant sur l'indice 972, sera contingenté à 2% du corps soit 7 500 enseignants. Jusqu'en 2020, les enseignants devront se porter candidats.

Qui pourra y accéder ?

80% passeront par une entrée « fonctionnelle » à compter du 3e échelon de la hors-classe et avec au moins 8 ans d'exercice, pas forcément continus, en éducation prioritaire ou en tant que directeur/directrice (ou chargé-e) d'école ou de SEGPA, conseiller pédagogique, PEMF ou encore référent-e handicap. L'avis de l'IEN, avalisé par le DASEN, sera ici prépondérant pour être promu-e. Les éléments du barème ne sont pas connus à ce jour.

20% y accéderont sur le seul « mérite » à compter du dernier échelon de la hors classe. L'avis de l'IEN, avalisé par le l'Inspecteur d'Académie, permettra de choisir celles et ceux qui auront eu « un parcours exceptionnel ». Le SNUipp-FSU de l'Oise continuera d'intervenir afin d'apporter des précisions à ces éléments.

Le SNUipp-FSU s'oppose au principe d'une classe exceptionnelle excluant la quasi-totalité des collègues. Ce nouveau grade va par ailleurs renforcer les inégalités entre les hommes et les femmes. Ces dernières représentent plus de 83% des enseignants mais seulement 64% du vivier « fonctionnel » et à peine 50% du vivier sur le « mérite ».

Tous les collègues doivent pouvoir atteindre l'indice 1000 en fin de carrière.

Pour les trois grades, la note pédagogique remplacée par un avis prépondérant dans la promotion, reconnaissant le « mérite » n'est pas satisfaisant. Le SNUipp-FSU revendique des changements d'échelon et de grade automatiques où c'est l'ancienneté qui détermine la promotion

Important : le SNUipp et la FSU ont obtenu que les promotions se fassent en tenant compte de la répartition hommes/femmes parmi les promovables.

Inspection et évaluation

Le statut de la Fonction publique prévoit l'évaluation de tous les fonctionnaires. À partir de la rentrée 2017, la réforme de l'évaluation se met en place sous la forme de rendez-vous de carrière et d'accompagnement. La note ainsi que les disparités de modalités et de fréquence d'inspection disparaissent.

Qu'est-ce que le rendez-vous de carrière ?

Le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien et fait l'objet d'un compte rendu. L'inspecteur de l'éducation nationale complète une grille d'évaluation et propose un avis de « à consolider » à « excellent ». L'avis final est arrêté par l'IA et est pris en compte pour l'accélération de carrière ou le changement de grade (accès à la hors classe).

Trois rendez-vous de carrière programmés dans la classe normale

- dans la seconde année* du 6^{ème} échelon,
- entre 18 mois et 30 mois* dans le 8^{ème} échelon
- dans la seconde année* du 9^{ème} échelon pour accéder à la hors classe
- éventuellement un quatrième rendez-vous à la hors classe pour accéder à la classe exceptionnelle sans visite en classe mais sur dossier et sous conditions

* ancienneté au 31 août de l'année scolaire en cours

Comment se calcule votre salaire ?

Calcul traitement brut = indice de l'échelon x valeur du point d'indice.

La cotisation au titre des pensions est passée de 9,94% à 10,29 au 1^{er} janvier 2017 et 10,56 au 1^{er} janvier 2018.

Valeur brute du point d'indice au 1/02/2017 : 56,2323 € (soit 4.68 € brut par mois).

Sont retirés du traitement indiciaire brut :

- Retraite : 9,94 % du traitement brut
- Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) : 5% de l'indemnité de résidence
- CRDS : 0,5% de 98,25% du salaire total
- CSG : 7,5% de 98,25% du salaire total dont 2,4 points ne sont pas déductibles du montant imposable
- Contribution solidarité : 1% du salaire net (traitement brut + indemnité de résidence + suppl. familial – pension civile)

ZOOM - Éducation prioritaire

L'annonce d'une prime de 3000 €/an pour les enseignants de REP+ n'est pas confirmée. Ci-dessous les indemnités en EP pour 2016-2017 :
Pour les REP+ : 192,66 € par mois (Beauvais – Fauqueux et Baumont, Creil – Havez, Compiègne – Malraux, Montataire – Anatole France) et **en REP :** 144,50 € par mois (Creil – Rousseau, Méru – Thelle, Noyon – Pasteur et Eluard, Nogent – Herriot et Berthelot, Villers St Paul – Lambert, et Compiègne – Denain. **Allègement de service en REP+ :** 12 jours par ans.

ISAE : Depuis la rentrée 2016, elle s'élève à 1200 € bruts et est versée mensuellement (100 € bruts) de sept. 2016 à août 2017. Depuis janvier 2017, une partie de l'ISAE sera transformée en 4 points indiciaires (5 pts en janvier 2018). L'ISAE concerne les enseignants exerçant dans des écoles (adjoints, direction, personnel des RASED et remplaçants) et les établissements spécialisés (sauf SEGPA-EREA-CPC, enseignants référents, enseignants en classe relais... sous prétexte qu'ils perçoivent déjà une autre indemnité).

Pour le SNUipp-FSU cette indemnité doit être accessible à tous les PE.

Ce que porte la FSU et le SNUipp/FSU sur les salaires :

- un acompte immédiat de 60 points d'indices et la fin du gel du point d'indice ;
- l'indexation de la valeur du point sur les prix et un minimum de traitement de 1700 € net pour tous ;
- l'intégration des primes dans le traitement indiciaire.

DIRECTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Pour devenir directeur d'école

Il faut être inscrit sur la « liste d'aptitude »

La demande se fait dans le courant du mois de novembre. Il faut surveiller la circulaire adressée par la DSDEN aux écoles.

1°) Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, les collègues seront inscrits pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient interdépartementale.

2°) Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux déjà inscrits sur une autre liste départementale sont dispensés d'entretien. Ils doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrits de plein droit.

Après avis de l'IEN et d'une commission d'entretien qui se tient en janvier, l'IA-DASEN consulte la CAPD et arrête la liste d'aptitude. Lors de cette CAPD, le SNUipp-FSU demande toujours à l'IA-DASEN de motiver les avis défavorables et veille à ce que le maximum de collègues soient inscrits sur cette liste d'aptitude souvent insuffisante pour couvrir les besoins.

Il faut postuler au mouvement

En plus de la liste d'aptitude, peuvent postuler les directeurs en fonction et **ceux qui ont occupé un poste de direction durant au moins 3 ans dans leur carrière.**

Quotité de décharges de direction

Maternelle

1 classe	4 jours par an
2 et 3 classes	1j/mois
4 à 7 classes	¼
8 classes	1/3
9 à 12 classes	½
+ de 12 classes	totale

Élémentaire

1 classe	4j/an
2 et 3 classes	1j/mois
4 à 7 classes	1/4
8 et 9 classes	1/3
10 à 13 classes	½
+ de 13 classes	totale

Le SNUipp-FSU demande la suppression de la liste d'aptitude... La meilleure preuve : chaque année, l'administration refuse d'inscrire sur la liste d'aptitude des collègues à qui elle demande par ailleurs d'assurer un intérim !

S'il n'y a pas de directeur

L'IA-DASEN est en droit de demander à un collègue d'assurer l'intérim de direction. Mais cette démarche doit être concertée : contact de l'IEN avec l'école, écoute des propositions de l'école... Téléphoner à la section départementale du SNUipp-FSU en cas de problème.

La crise de la direction d'école vécue depuis plusieurs années ne trouvera un terme que si cette mission redevient attractive et que le rôle de l'équipe est reconnu. Pour l'essentiel, le SNUipp-FSU agit pour :

- que du temps soit donné en décharge de service pour la direction et le fonctionnement de l'école à toutes les écoles dès la classe unique.
- l'amélioration de la rémunération et de la formation à la direction et au fonctionnement d'école.
- une définition clarifiée des missions et des responsabilités pour la direction d'école et pour le conseil des maîtres.
- une aide à la direction et au fonctionnement d'école par la création d'emplois statutaires.

Éléments financiers

Bonification indiciaire

1er groupe (classe unique)	+ 3 points
2e groupe (2 à 4 classes)	+ 16 points
3e groupe (5 à 9 classes)	+ 30 points
4e groupe (10 cl. et +)	+ 40 points

Nouvelle Bonification Indiciaire : 8 points

Indemnité de charge administrative :

- Part fixe** : 1295,62 € (soit 107,97 € par mois)
- Part variable**, liée à la taille de l'école :
 - 1 à 3 classes : 500 € (soit 42 € par mois)
 - 4 à 9 classes : 700 euros (soit 58 € par mois)
 - 10 classes et plus : 900 € (soit 75 € par mois)

Elle est versée mensuellement depuis le 1^{er} septembre 2010 comme la part fixe.

L'indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'école, composée d'une part fixe et d'une part variable, est majorée de 20 % quand l'école est située en REP et de 50 % en REP+.

Les instituteurs et PE nommés directeurs par intérim plus d'un mois perçoivent une indemnité égale à 150% de l'indemnité de charges administratives (part fixe + part variable) mais pas de bonification.

DIRECTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Plus largement, la question de la direction est liée au fonctionnement de l'école et ne concerne pas que le ou la collègue qui assume les fonctions de direction. D'où la demande du SNUipp-FSU de temps de concertation supplémentaire pour le fonctionnement de l'école : **18h en présence des élèves + 3 heures**. Cela permet de diminuer le temps de travail des enseignants, sans réduire le temps d'enseignement dû aux élèves mais cela suppose des moyens : plus de maîtres que de classes.

Depuis 2013, le ministère a poursuivi les discussions sur la direction d'école.

Le chantier était attendu mais les mesures ministérielles restent à la marge. Les quelques avancées concernent le régime indemnitaire, les décharges APC ainsi que les décharges pour les écoles. En 2016, les écoles de 2 et 3 classes bénéficieront d'1 jour de décharge par mois et les 8 et 9 classes d'1/3 de décharge.

D'une manière générale, les mesures sur le temps de décharge, l'indemnitaire et l'aide administrative restent encore insuffisantes. Depuis 2 ans le SNUipp-FSU Oise a participé à plusieurs groupes de travail sur la simplification des tâches et a fait des propositions concrètes. A ce jour, nous sommes dans l'attente de la mise en place de ces procédures de simplification.

Le SNUipp-FSU continue d'agir pour améliorer concrètement la situation des directeur-trice-s d'école.

En 2014-2015, des contrats d'aide administrative à la Direction d'école ont été basculés vers l'accompagnement des élèves en situation de handicap, faute de moyens. D'autres ont été déplacés vers des écoles de plus petite taille (parfois à décharge égale). Le SNUipp-FSU rappelle son exigence de mettre fin à la précarité des personnels et de création d'emplois pérennes et statutaires.

Le SNUipp-FSU met à disposition des collègues et des écoles le « *guide des CUI et AED* », n'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU de l'Oise pour le recevoir.

Directeurs et nouvelles obligations de service (Cf. page 19). Les directeurs bénéficieront d'un allègement de service concernant les APC :

- 1 à 2 classes : 6h
- 3 à 4 classes : 18h
- école maternelle de 5 à 13 classes et + : 36h
- école élémentaire de 5 à 14 classes et + : 36h

La direction d'école en chiffres...

♦ Avant la première phase informatisée 80 postes de directeurs étaient vacants. À l'issue de celle-ci, il restait 49 directions vacantes.

♦ A l'issue de la phase de délégations il reste 19 directions non pourvues et vacantes de titulaires qui seront attribuées au second mouvement.

L'Inspecteur d'Académie affectera des Fonctionnaires Stagiaires du concours 2017 sur des décharges de service à mi-temps ou deux quarts temps de directeurs (hors classe de CP).



Partir en stage...



Formation continue (FC)

Dans sa carrière, tout enseignant a droit à 36 semaines de formation.

Pendant plusieurs années, dans l'Oise, il n'y a plus eu de formation continue en dehors des formations obligatoires (directeurs et ASH). La situation déficitaire récurrente du département a des incidences sur de nombreux droits dont celui à la formation continue des personnels.

Depuis la rentrée 2012, un Plan Départemental de la Formation Continue est à nouveau accessible même si le nombre de formations est limité (stages à public désigné, nombre de jours de stage limité) et un certain nombre de journées ont été annulées faute de remplaçants, situation que le SNUipp-FSU Oise dénonce.

Le plan de formation est présenté en Conseil Départemental de la Formation (CDF) où le SNUipp-FSU porte les revendications des personnels.

Le SNUipp-FSU continue d'exprimer le besoin de plus de formation continue pour tous les personnels ainsi que le développement des concepts d'autoformation, de formation hors temps de travail ou à distance.

Le SNUipp-FSU dénonce que la formation continue soit réduite à portion congrue et **n'accepte pas que Magistère** s'y substitue et soutiendra les collègues qui refuseraient de s'y engager. La formation continue doit reposer sur des moyens de remplacement, des stages longs en présentiel et sur le temps de travail.

La formation continue doit s'appuyer sur le collectif permettant aux collègues d'échanger sur leurs pratiques, avec une variété de formateurs et les apports de la recherche. Il est toujours nécessaire de faire remonter ses demandes (stages locaux, demandes spécifiques de formation).

Chiffres 2016-2017 :

- 90% de la formation continue était sur « public désigné » contre seulement 10% sur « public volontaire » ce que nous dénonçons.
- 1410 collègues ont participé à une journée de formation sur 5068 enseignant-es.
- Effectif de la brigade départementale : 52 pour la FC ; 17 à l'Ouest, 15 au centre et 17 à l'est ;
- Effectif de la brigade ASH : 14 ;
- Décharge des directeurs 2-3 classes : 437 écoles
- Formation nouveaux directeurs : 1600 journées
- Formation en REP+ : 1000 journées

Barème

De plus, certains collègues, du fait de la spécificité de leurs missions, sont exclus de la formation continue (remplaçants, temps partiels, services segmentés, enseignants en ASH).

Le barème utilisé est le suivant : **36 + A - S**

A = ancienneté ; **S** = le nombre de semaines de stages effectuées depuis le début de sa carrière.

Calendrier

La circulaire et le Plan Académique de Formation Continue seront envoyés aux écoles et aux personnels début juillet. Les inscriptions se font par I-Prof jusqu'à la mi-septembre 2017. La CAPD étudiera les candidatures en octobre 2017. Les délégué-e-s des personnels du SNUipp-FSU vous communiqueront les résultats.

Animations pédagogiques

Depuis la rentrée 2014, le Ministère a décidé de remplacer, dans le cadre des 18 heures, une partie des animations pédagogiques par une formation à distance avec m@gistère, ce que nous dénonçons. De plus, l'IA a annoncé en conseil départemental de formation (CDF) une évolution du contenu de ces 18h annuelles : 9h sur m@gistère (dont 3h en présentiel) 3h en présentiel en circonscription et 6h en circonscription (nouveau).

Être PE stagiaire

435 collègues PES seront recrutés dans l'Académie d'Amiens en 2017. 209 seront affectés dans l'Oise auxquels s'ajouteront 30 à 40 collègues en renouvellement ou en prolongation de scolarité et la LC.

Les PES sont affectés sur un des départements en fonction des vœux et du rang au concours. Une fois nommés, ils sont affectés sur un support à mi-temps ou deux quart-temps en classe et poursuivront leur formation à mi-temps à l'ESPE. Mais cela ne suffit pas, c'est pourquoi des postes entiers ont été bloqués pour y placer deux stagiaires à mi-temps sur la même classe. Le SNUipp-FSU dénonce ce choix qui place les équipes et stagiaires en difficulté.

Suite à la demande du SNUipp-FSU, les PES 2016 et 2017 ont reçu leur affectation avant les congés et ont pu prendre contact avec leur-es futur-es école-s. Toutes les infos (droits, devoirs et spécificités du département), sont disponibles dans le guide « rikikisaitou ». Le SNUipp-FSU porte aussi un autre projet pour la formation voir neo.snuipp.fr.

Frais de déplacement – formation continue.

Le SNUipp-FSU de l'Oise est intervenu afin de faire appliquer le texte concernant le remboursement des frais de déplacement dans le cadre de la formation continue. Le remboursement se fera sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe à partir du moment où le lieu de stage est différent de la résidence familiale et administrative. Le SNUipp-FSU continuera d'intervenir pour le respect de la circulaire du 13 janvier 2016 et le versement de frais pour les PMC et ESAP (qui changent d'école et de commune) et les CEC.

Devenir enseignant spécialisé

Pour enseigner dans l'ASH (Aide à la scolarisation des élèves handicapés), il faut maintenant passer le CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive) : Il se compose d'un tronc commun de 6 modules, de 2 modules d'approfondissement et d'un module de professionnalisation : enseigner en SEGPA ou en EREA, travailler en Rased (aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle), coordonner une Ulis, enseigner en UE, enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé, exercer comme enseignant référent ou secrétaire de la CDOEA.

Le CAPPEI se prépare en stage de formation d'un an en centre et en alternance.

Le départ des stagiaires est déterminé par l'IA-DASEN après consultation de la CAPD.

Barème : Ancienneté Générale de Service + Ancienneté dans l'ASH.

L'IA-DASEN tient également compte de l'avis de l'IEC de circonscription et de la CAPD avant d'arrêter sa décision. Au mouvement, les stagiaires doivent postuler et être affectés sur un poste spécialisé dans l'option du CAPA-sh choisie.

ULIS Ecoles (Unité Locale d'inclusion scolaire)

- Ulis 1 «handicap mental»
- Ulis 2 «handicap auditif»
- Ulis 3 «handicap visuel»
- Ulis 4 «handicap moteur»

ULIS 2nd degré : Les candidatures sur ces postes sont soumises à une commission d'entretien.

COMMENTAIRES DU SNUipp-FSU :

Le SNUipp-FSU s'est prononcé contre les propositions du ministère sur le CAPPEI lors du Conseil supérieur de l'éducation du 26 janvier dernier : un projet que le syndicat n'estime pas à la hauteur des attentes.

À noter : nous sommes passés du CAPSAIS à 750 heures au CAPA-sh à 400 heures et maintenant au CAPPEI à 300 heures + « éventuellement » après la première année, 100 heures de stages minimum... La priorité est donnée à l'école inclusive avec un « oubli » de l'adaptation scolaire... les RASED sont les grands oubliés et la différenciation E/G est minime...

La mise en place de la formation s'est faite à la CAPD du 15 juin 2017, en raison de la parution tardive des textes... Le SNUipp-FSU restera vigilant sur la mise en place de cette formation et son évolution...

Départs par option à la rentrée 2017:

- Pas de départ en A, B, C... faute de candidatures...
- 10 départs en E et G : 6 départs en G et 4 en E.

Mouvement ASH:

Les collègues partants en formation sont nommés au barème (AGS + ancienneté dans l'ASH) par délégation sur les postes vacants ; ils obtiennent un code prioritaire sur ce poste au mouvement suivant s'ils le demandent en voeu1 et peuvent ainsi l'obtenir à Titre Définitif après obtention du CAPPEI.

Depuis la rentrée 2014, tous les candidats au CAPA-SH (y compris les candidats libres) peuvent être titularisés sur leur poste dès la rentrée qui suit l'obtention du CAPA-SH. C'est le résultat de l'intervention du SNUipp-FSU.

Psychologue scolaire

En 2017, avec la création du corps des psychologues de l'Education, de nouvelles modalités de recrutement sont mises en place en externe et en interne. Le niveau requis est le Master. La gestion est académique et des élections en CAPA auront lieu à l'automne 2017 : pour plus d'infos, voir le site du SNUipp-FSU.

Directeur d'établissement spécialisé

Ouvert aux maîtres spécialisés ASH ou aux psychologues. Le stage se déroule sur un an en centre de formation. En 2017, il y a 1 départ pour 1 candidature.

Devenir maître formateur

Il faut passer le CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur), examen s'étalant sur deux ans. Il y a une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur. Contacter le SNUipp-FSU de l'Oise pour plus d'informations.



Titulaires remplaçants (TR)

ZIL et brigades

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement (y compris dans la même commune) ouvre droit à l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

L'indemnité est due même en cas de remplacement à l'année, si l'affectation a lieu après la rentrée. Si le remplacement couvre toute l'année scolaire, le TR ne perçoit pas l'ISSR mais des frais de déplacement et de repas sous certaines conditions (*contacter la section*).

Si le remplacement débute le jour de la rentrée et est reconduit successivement jusqu'à la fin de l'année scolaire, le titulaire remplaçant ne perçoit plus l'ISSR la dernière période de reconduction. Il perçoit alors pour celle-ci des frais de déplacement et de repas sous certaines conditions.

L'indemnité est calculée à partir de la distance de l'école de rattachement à l'école de remplacement (et non de périphérie de commune à périphérie de commune). L'indemnité est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectif.

Les remplaçants qui acceptent de continuer un remplacement sur un poste qui devient vacant ne perdent pas leur droit à l'ISSR.

Soyez donc vigilants à l'état des remplacements que l'administration envoie sur votre boîte de messagerie professionnelle (ARIA ISSR)

Taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) au 1er février 2017 (tit. remplaçants brigade, ZIL)

Moins de 10 kms	15,38 €
10 à 19 km	20,02 €
20 à 29 km	24,66 €
30 à 39 km	28,97 €
40 à 49 km	34,40 €
50 à 59 km	39,88 €
60 à 80 km	45,66 €
par tranche de 20 km en +	6,81 €



Postes fractionnés

Les enseignants affectés sur un poste fractionné ne peuvent plus prétendre au versement de l'ISSR mais peuvent percevoir des frais de déplacement et de repas sous certaines conditions en se référant au décret du 3 juillet 2006. C'est une véritable régression.

Pour la procédure de remboursement, se référer à la circulaire rectorale (DAF) du 11 juin 2015 ou téléphoner au 03 22 82 38 36.

Et les autres catégories qui se déplacent ?

Membres des réseaux, conseillers pédagogiques, personnes ressources en informatique, etc. Plusieurs catégories d'enseignants des écoles doivent utiliser leur véhicule personnel pour le service.

Comme les personnels autres que les titulaires remplaçants, les remboursements sont effectifs sur la base du tarif « km SNCF » et à condition de sortir de la résidence administrative et personnelle. L'ordre de mission est à renseigner sur DT-Chorus.

Les remboursements sont largement insuffisants au regard des frais réels engagés pour toutes les missions.

Le SNUipp-FSU revendique le remboursement des frais pour tout déplacement effectué.

Organisation du temps scolaire pour les personnels remplaçants

Avec les rythmes scolaires multiples et variés (4,5 jours /4 jours), les conditions de travail de ces personnels sont déréglementées et accentuent la flexibilité :

- annualisation du temps de travail
- organisation de la 27^{ème} heure
- participation aux APC
- dépassement horaire et récupération

Le SNUipp-FSU de l'Oise est intervenu à plusieurs reprises pour défendre les personnels remplaçants. Il s'est vivement opposé à la décision de l'IA d'envoyer éventuellement des ZIL effectuer des remplacements dans les circonscriptions voisines tout comme il s'est opposé aux missions de moins en moins différenciées des Zil et des Brigades. La circulaire nationale du 15 mars 2017 confirme cette dégradation et laisse plus d'autonomie aux IA-Dasen pour définir l'unité territoriale d'intervention des remplaçants.

Le SNUipp-FSU invite les TR à la plus grande vigilance quant au respect des jours travaillés (mercredi ou samedi) et des modalités de récupération du dépassement horaire hebdomadaire dans la période scolaire qui suit... (voir tableau de calcul sur le site du SNUipp-FSU Oise).

Congés de maladie

Le congé ordinaire de maladie

Fournir à l'EN un certificat médical sous 48h.

Durée : 1 an maximum en continu. À partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en CLM qui ouvre davantage de droits. En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement : jusqu'à 3 mois, plein traitement ; du 4e à la fin du 12e mois, demi-traitement. La MGEN complète en partie par le versement d'indemnités journalières pour ses mutualistes.

Attention : le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent ce congé (et non par année civile ou scolaire).

Contrôle administratif : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

Le Congé de Longue Maladie (CLM)

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1 an à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement, la MGEN complète en partie). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

Le Congé de Longue Durée (CLD)

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA.

Durée limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie). La mise en CLD entraîne la perte du poste au bout d'un an, le retour en poste s'effectue avec 50 pts supplémentaires. La carrière se poursuit normalement.

Attention : Pour les CLM et CLD, le complètement du salaire peut se faire par la MGEN uniquement pour les collègues qui ont pris la MGEN comme mutuelle complémentaire.

Congé de Solidarité Familiale

Le fonctionnaire dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable, a droit à ce congé. Il peut être demandé :

- par période continue (3 mois, renouvelables 1 fois) ;
- par périodes fractionnées (au moins 7 jours consécutifs, durée cumulée de six mois maximum) ;
- sous forme d'un service à temps partiel dont la quotité est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration d'une de ces périodes, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire. Une allocation journalière peut être versée à la demande du fonctionnaire. Pour connaître son montant et les conditions de son versement, nous contacter.

La commission de réforme

Le SNUipp et la FSU siègent en commission de réforme pour représenter les personnels, mais pas en comité médical (composé uniquement de médecins agréés par la préfecture). Ils se réunissent une fois par mois.

Pour toute question concernant un accident de travail, accident de service, retraite pour invalidité et taux d'incapacité permanence partielle (IPP), ou autres, n'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU de l'Oise.

Le SNUipp/FSU dénonce les retards dans la gestion des dossiers dans la commission de réforme et du comité médical (CLM, CLD, mi-temps thérapeutique et réintégration).

Autorisations d'absence

Le SNUipp-FSU est intervenu régulièrement pour dénoncer les restrictions faites sur ces autorisations d'absence liées aux tensions sur le remplacement (en cas de refus, nous contacter)

Garde d'un enfant malade

L'autorisation d'absence est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile et peut être doublée dans certains cas.

Maternité et adoption

Maternité

Le congé doit débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période postnatale, sur avis médical. Mais la période prénatale doit débuter au moins 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement. À partir du 3^{ème} enfant, la période prénatale est de 8 à 10 semaines, la période postnatale de 16 à 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé total est de 34 semaines (12 à 16 avant et 18 à 22 après).

Grossesses et couches pathologiques

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé prénatal peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique.

Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité

La période de stage est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin du congé, avec effet rétroactif.

Déclaration de grossesse :

La première constatation de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4^e mois.

Congé d'adoption

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3^e enfant ou en cas d'adoptions multiples.

Et l'heureux papa ?

S'il est fonctionnaire, il a droit à 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption (en cas d'adoption, les 3 jours de congé sont pris par celui qui n'est pas en congé d'adoption).

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Il est ouvert au père de l'enfant, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle (ouverture des droits

aux personnes de même sexe).

Il est de 11 jours ouvrables qui doivent être pris dans les 4 mois après la naissance. Il est de 18 jours en cas de naissances multiples.

Cette durée est fractionnable (7 + 4 jours) et peut se cumuler avec les 3 jours de congé pour naissance.

Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement par courrier.

Congé parental

Le décret relatif au congé parental a été modifié à compter du 1^{er} octobre 2012. Le congé parental devient un droit individuel. Les deux parents peuvent prendre en même temps un congé parental pour un même enfant.

La demande de congé parental doit être faite au moins 2 mois avant et la réintégration doit être demandée à l'issue du congé. Un entretien avec "le responsable des ressources humaines" est prévu au moins 6 semaines avant, pour en examiner les modalités.

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité et/ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une prestation de la caisse d'allocation familiale (le complément du libre choix du mode d'activité de la PAJE).

Le renouvellement du congé donne lieu à la perte du poste à titre définitif. Les collègues bénéficient de 20 pts supplémentaires dans leur barème au mouvement suivant.

RAPPEL : Le collègue en congé parental conserve dorénavant ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de ½ pour les années suivantes. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour ½ les années suivantes. L'intéressé conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004.

Congé de présence parentale

Ce congé est destiné au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant présente une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Durée : maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et une même pathologie. Ce congé n'est pas rémunéré. Il ouvre droit à l'allocation de présence parentale versée par la CAF (42,97 € par jour de congé pour un couple, 51,05 € par jour de congé pour une personne seule). Un complément mensuel pour frais soumis à conditions de ressources peut être versé si on peut justifier avoir engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant (109,90 € si dépenses égales ou supérieures à 110,45 €).

Congés de formation professionnelle

Ce congé est une position d'activité. Au moment de la demande, le fonctionnaire doit :

- être titulaire
- être en position d'activité
- avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils continuent à cotiser pour la retraite.

Chaque instit ou PE a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière dont un an indemnisé. Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85 % du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé(e) conserve son poste à titre définitif. Le droit au logement ou à l'IRL est maintenu pour les instituteurs.

À l'issue de son congé de formation professionnelle, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'État pendant une durée au moins égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire faute de quoi, il devra rembourser le montant de l'indemnité perçue.

L'IA-DASEN attribue et répartit la dotation départementale après avis de la CAPD.

À l'initiative du SNUipp-FSU, un barème départemental a été arrêté par un ancien Inspecteur d'Académie.

Barème départemental

- 1 point par tranche de 5 ans d'AGS (maximum 5 pts)
- 1 point de renouvellement de demande par an (maximum 5 pts)

La circulaire est envoyée aux écoles en novembre et la demande est à faire au plus tard en janvier, (cf. circulaire de la DSDEN).

Pour la rentrée 2017, l'IA-DASEN a autorisé 27

collègues sur 35 demandes à partir en congé de formation professionnelle sur la base des 10.5 ETP (Équivalents Temps Plein) alloués par le ministère. Ce sont 126 mois qui seront utilisés auxquels s'ajoute le reliquat de 13.82 mois de l'année 2016-2017.

Disponibilité

Disponibilité de droit :

- pour suivre un conjoint ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant ;
- à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans notre département, pour la rentrée 2017, 64 collègues ont renouvelé leur demande et 17 ont déposé une première demande (chiffres CAPD du 16 mai 2017 qui peuvent être revus d'ici la rentrée puisque la disponibilité de droit peut être demandée à tout moment).

Disponibilité pour «convenance personnelle »

Elle peut être accordée ou refusée par l'IA-DASEN après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp-FSU à la CAPD.

Dans notre département, pour la rentrée 2017, 11 collègues ont obtenu leur disponibilité. Sur ces 11 collègues 7 demandes concernaient un renouvellement et 4 une première demande.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'IRL pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste. Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans (dans la limite de 3 ans).

À l'issue d'une disponibilité, l'enseignant(e) réintègre son corps d'origine.

Le ou la collègue qui se met en disponibilité pour suivre un(e) conjoint(e) (de droit) voit ses points de « durée de séparation de conjoint » divisés par deux dans son barème des permutations informatisées.

Le SNUipp-FSU dénonce cette double pénalité appliquée aux collègues contraints de se mettre en disponibilité pour se rapprocher de leur conjoint (perte financière et de points au barème).

Obligations de service

La durée de la semaine scolaire fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, s'organise en 4,5 jours depuis la rentrée 2014 pour toutes les écoles (*décret du 24 janvier 2013*).

Le décret « Hamon » du 7 mai 2014 assouplit la réforme en autorisant sous forme d'expérimentations quelques types d'organisations dérogeant aux 9 demi-journées tout en conservant le principe intangible des 5 matinées d'école (possibilité de dégager un après-midi par semaine pour les NAP et d'avoir des journées d'amplitudes horaires différentes).

Le décret paru au J.O. du 28 juin 2017 permet de manière l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours par dérogation.

Volumes horaires

Les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré ont été modifiées par la circulaire du 4 février 2013 (qui abroge celle de 2008). Le service hebdomadaire de 27 heures se répartit désormais de la façon suivante :

- **24 heures d'enseignement**, sur 4,5 jours ou 4 jours à partir de septembre 2017;
- **1 heure d'APC**
- **2 heures de concertation**

Le **décret n°2017-444 du 29 mars 2017** sur les ORS et les missions des enseignants du 1^{er} degré actualise le contenu des 108 heures annuelles en y ajoutant les activités pédagogiques complémentaires. Il précise également la spécificité des missions et les obligations de service particulières des personnels exerçant en établissement pénitentiaire. Enfin, il introduit le principe des allègements de service prévus pour l'exercice de certaines missions.

Les 108 heures annuelles sont réparties en :

● **36 heures** pour les activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école par petits groupes d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité en lien avec le projet d'école ; leur contenu, la constitution des groupes, le moment où sont placés ces APC relèvent de l'exclusive compétence du Conseil des Maîtres. Nous saisir en cas de problème.

● **48 heures** pour les travaux en équipe, les relations avec les parents, l'élaboration des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ; le caractère forfaitaire des heures consacrées à la fois à la préparation des APC (24 heures), aux travaux d'équipe et aux relations avec les familles (24 heures) disparaît.

La disparition de l'aspect forfaitaire ne doit pas conduire au contrôle tatillon de ces heures par les IEN.

● **18 heures** pour les actions de formation continue pour moitié au moins et pour les animations pédagogiques ;

● **6 heures** pour les conseils d'école.

Suite à l'intervention du SNUipp-FSU, le tableau des 108h n'est plus obligatoire (remplissage et transmission). Le SNUipp-FSU revendique la suppression des APC et une diminution du temps de service à 21h + 3h comme étape pour aller vers les 18h + 3h, notamment en déconnectant le temps « élève » du temps « enseignant » .

Particularités

► **Directeurs d'école** : ils contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des APC et bénéficient, à ce titre d'un allègement ou d'une décharge de service (voir détail page 12) ;

► **Temps partiels et postes fractionnés** : ils effectuent les 108h au prorata de leur temps de service dans les écoles ;

► **Remplaçants** : les 108h sont utilisées en fonction des projets des écoles où ils effectuent leur remplacement. Ils établissent un décompte régulier des heures effectuées ;

► **Maîtres formateurs** : ils peuvent s'ils le souhaitent assurer des heures d'APC qui seront rémunérées en heures supplémentaires ; le décret du 29 mars 2017 précise que l'allègement de service (1/4 ou 1/3 du temps de service hebdomadaire) sera déterminé en fonction des conditions d'exercice et des activités confiées. **Le SNUipp-FSU a réclamé un 1/3 temps pour tous les maîtres formateurs.**

► **Collègues exerçant en ULIS et RASED et établissements spécialisés** : des arrêtés adapteront le contenu des 108 heures pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les ULIS, les RASED et les établissements spécialisés.

► **Collègues exerçant en établissement pénitentiaire** : Les ORS des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire sont fixées à 21 heures hebdomadaires plus trois heures hebdomadaires forfaitaires consacrées aux activités de coordination, au suivi et à l'évaluation des personnes détenues. Les heures de coordination et de concertation actuellement rémunérées en heures supplémentaires sont donc incluses dans le temps de service, ce qui représente **une baisse de salaire pour les personnels concernés que le SNUipp-FSU a régulièrement dénoncée.**

► **Missions particulières** : pour les missions particulières à l'échelon académique ou départemental, un allègement est fixé à la moitié jusqu'à la totalité des 24 heures, en fonction des conditions d'exercice. Cela ne doit pas conduire à une multiplication des situations hors cadre avec une augmentation du temps de service hebdomadaire et de la durée annuelle de travail.

Travailler à temps partiel

Circulaire DSDEN: février 2017

Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant* ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ou personnel bénéficiant de l'obligation d'emploi (RQTH – prendre contact avec le médecin de prévention).

**Si au cours de l'année scolaire, l'enfant atteint les 3 ans, le temps partiel de droit est automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (sauf demande de l'intéressé-e).*

Quand le demander ?

En cours d'année scolaire uniquement à l'issue :

- d'un congé maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité
- d'un congé parental,
- d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être effectuée 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Quotités de temps partiel

Semaine à 4,5 jours

Quotité	Nb de ½ journées travaillées	Nb de ½ journées libérées	Organisation des 108h et APC
50% (alternance 1 semaine sur 2)	Sem 1 : 4 Sem 2 : 5	Sem1 : 5 Sem 2 : 4	En fonction de la quotité
Une journée libérée	7	2	En fonction de la quotité

La quotité dépend de la durée de la journée de classe : 5h (79,17%), 5h15 (78,15%), 5h30 (77,08%)

Temps partiel annualisé

Il est possible de demander un temps partiel annualisé mais il n'est pas de droit. Il est accordé pour une année scolaire complète sous réserve de l'intérêt du service et des possibilités de couplage de service. Il ne peut être sollicité suite à un congé maternité ou parental. Il ne peut pas être sollicité en cours d'année.

L'année scolaire est partagée en deux parties, une travaillée et une partie non travaillée.

La rémunération est mensuelle sur la base d'un traitement versé au prorata de la durée de travail (50% pour un mi-temps par exemple).

Temps partiel sur autorisation

Un temps partiel peut être accordé pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise (qui n'est plus de droit). Il peut être refusé en fonction de la situation en termes d'emplois (déficit en personnels) ou en raison de la nécessité de continuité du service. Cela a été le cas pour la rentrée 2017, 35 demandes de temps partiel sur autorisation ont été refusées par l'IA-DASEN. 37 demandes de temps partiel sur autorisation pour raisons médicales et 10 (sur 11) pour création d'entreprise ont reçu un avis favorable.

Le SNUipp-FSU est intervenu dans les instances départementales et nationales pour dénoncer les restrictions sur le temps partiel, il a accompagné les collègues dans leur démarche de recours.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités au prorata de la durée travaillée.

Le temps partiel à 80% hebdomadaire rémunéré à 85,7%

Il est accessible sous réserve d'intérêt du service. L'inspecteur d'académie étudie les demandes compte-tenu des contraintes d'organisation du service et en fonction de la situation familiale du collègue. Les collègues exerçant sur 4,5 jours ont 2 demi-journées libérées par semaine et travaillent à temps plein pendant un nombre de semaines défini en fonction de l'organisation de leur école. **Cette année toutes les demandes ont été autorisées. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements.**

La carte scolaire

Comment se déroule la carte scolaire ?

En fonction du budget voté par l'Assemblée pour l'Éducation Nationale, (octobre à novembre), le ministère fait une répartition des postes entre les académies. Ensuite, chaque recteur procède à une ventilation des moyens dont il dispose (en plus ou en moins). Cette répartition doit être effectuée après consultation des organismes paritaires académiques (Comité Technique Académique, Conseil Académique de l'Éducation Nationale). Depuis 2005, le budget transmis au recteur est global (postes et crédits). Ce dernier peut transformer des postes en crédits mais pas l'inverse.

Chaque IA-DASEN, connaissant alors le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations d'ouvertures et de fermetures, dresse une liste des classes qu'il envisage de fermer et une liste de celles qu'il envisage d'ouvrir. Les ouvertures sont donc compensées par des fermetures ailleurs...

L'IA-DASEN doit consulter les maires sur ses propositions avant la décision définitive. Le Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) sont consultés à leur tour. Au terme de toutes ces consultations, l'IA-DASEN arrête les mesures de carte scolaire.

Calendrier :

Trois étapes pour la carte scolaire.

- ✓ **Janvier / février** : L'essentiel des mesures (fermetures, ouvertures ou transferts de classes, fermeture, fusion, ou création d'écoles) se fait à cet instant, avant le mouvement des personnels.
- ✓ **Juin** : ajustement en fonction des inscriptions
- ✓ **Septembre** : ajustement en fonction des présents le jour de la rentrée.

Le rapport de force constitue le meilleur rempart à de mauvaises propositions de carte scolaire. L'intervention des représentants du personnel à partir des dossiers transmis par les écoles peut être déterminante. Le SNUipp-FSU met à disposition des écoles, dès le mois de décembre une enquête carte scolaire pour recueillir les informations nécessaires à la défense de chaque situation. Dans tous les cas prenez contact avec nous. Pour accéder aux informations (enquête, mesures et compte-rendu de CTSD et CDEN), rendez-vous sur 60.snuipp.fr.

Capacité d'accueil par classe :

Ce sont les IA-DASEN qui, dans chaque département, fixent les règles de gestion de la carte scolaire.

Il n'existe pas dans notre département de seuils de fermeture et d'ouverture. Les écoles sont classées par catégories (en éducation prioritaire/hors éducation prioritaire, maternelle/élémentaire/primaire/RPI, et en fonction du nombre de classes : 1 à 3, 4 à 6, 7 à 9, 10 à 30). Les écoles inscrites en haut du tableau de leur catégorie sont susceptibles d'avoir une fermeture et celles en bas de tableau, une ouverture.

En maternelle : La capacité d'accueil par classe en éducation prioritaire est de 26 élèves, hors éducation prioritaire de 30 élèves.

Scolarisation des 2 ans : évolution des effectifs

2012	2013	2014	2015	2016	2017
450	728	801	838	868	892
4,18%	6,80%	7,52%	7,90%	8,28%	?

Alors que depuis la rentrée 2013, la scolarisation des moins de 3 ans constitue une priorité ministérielle, seules 14 classes TPS ont été créées dans le département. En éducation prioritaire, l'objectif fixé par le ministère de scolariser 30% de la classe d'âge en REP et 50% en REP + d'ici à la rentrée 2017 est loin d'être atteint. A la rentrée 2016, Il y avait 18,61 % de TPS scolarisés en EP (18,98% en 2015).

En élémentaire :

La capacité d'accueil par classe en éducation prioritaire est de 26 élèves, hors -éducation prioritaire 28

Pour la rentrée 2017 (mesures arrêtées au CTSD du 27/06/2017) : dotation de + 50 postes

► **41 ouvertures + 15 à suivre**

► **51 fermetures (dont 12 à suivre)**

Le SNUipp/FSU s'est notamment opposé aux fermetures d'écoles au regard de ses mandats sur les effectifs en classe (20 maxi en EP, 25 hors EP). Il a demandé des créations de postes en RASED (3 seulement), de remplacement à la hauteur des besoins (14 au lieu de 30 initialement prévu). Il est intervenu sur le fait que les modifications sur des RPI et la création de RPC se fassent en amont du mouvement. Il s'est opposé à la fermeture des postes G en CMPP. Il est également intervenu sur la transformation des postes de PMC en poste CP réduits en REP +, actant de fait leur disparition. Sur les 30 postes de remplaçant prévus initialement, l'IA-DASEN en récupère 16 pour le dédoublement des CP en REP+.

À la rentrée, l'IA-DASEN fera vérifier les effectifs dans certaines écoles par les IEN.

La prévision est de 85 056 (- 504) élèves dans les écoles publiques de l'Oise pour l'année 2017-2018.

Chaque année, le SNUipp-FSU est aux côtés des écoles qui expriment des besoins ou luttent contre une fermeture ou pour une ouverture. Premier réflexe : prendre contact avec la section départementale du SNUipp-FSU !

Le SNUipp dans le département, c'est...

Un bureau départemental :

Secrétaire départemental : Pierre Ripart
Secrétaires adjoint(e)s : Sophie Abraham (secrétaire FSU), Sylvie Carrez, Delphine Bourbier, Denis Thomas, Véronique Marandola, Catherine Méry, Laurianne Alluchon, Aurélie Bergeron, Marieke Cornaille.

Des délégué-e-s du personnel

⇒ **en CAPD : 7 sièges sur 10 (Commission Administrative Paritaire Départementale)**

Sophie Abraham, Pierre Ripart, Sylvie Carrez, Xavier Bulliard, Denis Thomas, Véronique Marandola, Stéphanie Bévillacqua, Catherine Méry, Marieke Cornaille, Delphine Bourbier, Agnès Liotté, Hélène Van Hamme, Christophe Marcq

⇒ **en CTSD (Comité Technique Spécial Départemental)** Sophie Abraham, Pierre Ripart, Denis Thomas, Hélène Van Hamme, Xavier Bulliard.

⇒ **en CDEN (Comité Départemental de l'Education Nationale)** Sophie Abraham, Pierre Ripart, Denis Thomas, Véronique Marandola.

Des délégué-e-s sur chaque secteur...

La carte des délégués des secteurs sera communiquée aux syndiqué-e-s et écoles à la rentrée 2017. N'hésitez pas à les contacter !

Des Publications

Les Voix du Syndicat (SNUipp et FSU) : envoyées à toutes les écoles et aux syndiqués tous les deux mois (en fonction de l'actualité). Une ou deux publications du SNUipp-FSU sont envoyées à toute la profession. C'est toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier. Parfois des publications thématiques.

Fenêtre sur Cours : revue nationale (13 numéros par an environ). Adressée aux syndiqués et aux écoles. Il existe une déclinaison pour les entrants dans le métier « Première Classe » (5 numéros par an).

Ce sont aussi des publications spécifiques : ASH (1^{er} et 2nd degré), psychologues scolaires, maîtres formateurs, retraités, PEGC...

Un site internet :

Actualités, informations, renseignements, conseils, publications, calendrier, enquêtes et formulaires en ligne, e-dossier mouvement

Adresse du site national : <http://www.snuipp.fr>

Adresse du site départemental : 60.snuipp.fr

Une lettre électronique :

« la lettre kisaitou infos »

Envoyée aux écoles, aux syndiqués et aux collègues qui en font la demande (et qui nous communiquent leur adresse mail) toutes les semaines. Une lettre spéciale « vie du syndicat » pour les syndiqués uniquement. Une lettre d'info hebdomadaire est aussi envoyée à tou-te-s les syndiqués par le SNUipp/FSU national.

Des permanences :

Au local, tous les jours de 9h30 à 17h00, le mercredi de 9h30 à 12h et l'après-midi jusqu'à 16h00 en fonction des demandes. À l'antenne de l'ESPE de Beauvais, pour les étudiants et les PES.



Pourquoi se syndiquer ?

Le syndicat est là pour informer l'ensemble de la profession, défendre les collègues mais aussi organiser la solidarité pour défendre l'école et agir pour la réussite de tous les élèves.

Au SNUipp-FSU, nous construisons un syndicalisme de terrain, à la rencontre des collègues, dans les écoles, dans les centres de formation et les établissements.

Le SNUipp-FSU est le premier syndicat des enseignants du 1^{er} degré au niveau national et départemental avec 7 sièges sur 10 à la CAPD.

Pourquoi se syndiquer au SNUipp ?

- ✓ **Pour la défense des droits individuels et collectifs** : le SNUipp-FSU intervient dans toutes les instances, auprès de tous vos interlocuteurs (IA, IEN, rectorat, préfet, etc.) et gestionnaires (administration) pour l'amélioration de la situation de chacun, il permet la rencontre des collègues de son secteur, du département pour dialoguer, proposer, élaborer, revendiquer... Et ne plus se sentir seul en cas de problème ou de difficulté.
- ✓ **Pour la transformation de l'école** : le SNUipp-FSU revendique sans cesse les moyens nécessaires pour assurer la prise en compte de tous les élèves (plus de maîtres que de classes dans les écoles, travail en petit groupe, abaissement des effectifs par classe, travail en équipe, etc.)
- ✓ **Pour imposer nos revendications** : le SNUipp-FSU organise et appelle à l'action en recherchant l'unité la plus large.
- ✓ **Pour réfléchir sur les problèmes de société** : le SNUipp-FSU ne considère pas que les problèmes de l'école sont indissociables du chômage, de l'exclusion, des inégalités, de la précarité, etc.

Le SNUipp-FSU de l'Oise :

- vous informe en organisant pour vous des réunions d'information (mouvement, les changements de département, des stages de formation syndicale thématique)
- vous renseigne et vous conseille lors de ses permanences téléphoniques, sur les centres de formation ou directement dans les écoles par l'intermédiaire de ses délégués de secteur.
- vous défend tout au long de cette année et des années qui viendront.

Rappelons, pour finir, que 66% du montant de la cotisation sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu (si vous n'êtes pas imposable, la déduction est reversée en crédit d'impôt).

L'efficacité du SNUipp-FSU ne repose que sur ses adhérents : donc sur vous !

Alors, rejoignez le SNUipp-FSU de l'Oise

Sans syndiqués, il n'y a pas de syndicat, le SNUipp-FSU n'agit que grâce aux cotisations de ses adhérent-e-s.



Offrez-vous un café engagé par semaine !

Se syndiquer, c'est être plus forts, efficaces et constructifs ensemble pour défendre l'école, les droits de tous et de chacun, pour le prix d'un café engagé hebdomadaire.

Eh oui, avec la déduction fiscale, une cotisation équivaut en moyenne à 50€ par an... un euro par semaine !

Adhérez en un seul clic !

Adhérer au SNUipp-FSU de l'Oise, c'est renforcer l'outil syndical de toute la profession !

Il est désormais possible d'adhérer directement en ligne en une ou plusieurs fois

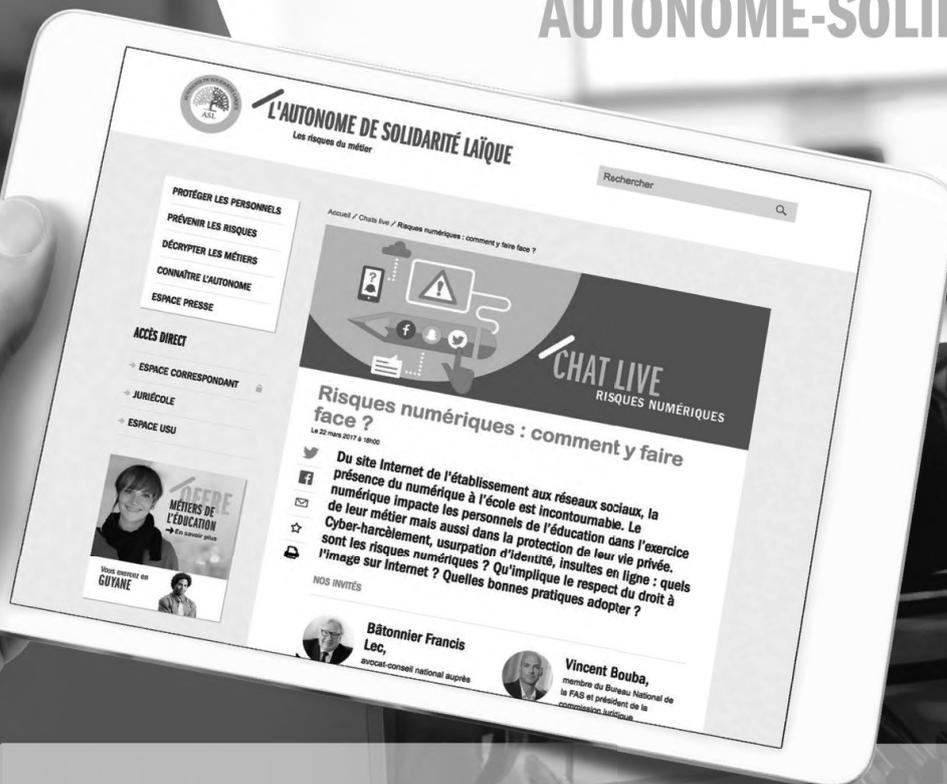
Rendez-vous sur adherer.snuipp.fr/60



« Risques numériques,
transfert de responsabilités avec le
périscolaire, vigipirate & état d'urgence... »

VOUS AVEZ LE DROIT DE SAVOIR

TOUTES LES RÉPONSES
DANS LES CHATS LIVE SUR
AUTONOME-SOLIDARITE.FR



Pour les ASL, la prévention est la première des protections

Tout savoir sur l'Offre Métiers de l'Éducation sur
www.autonome-solidarite.fr/adhesion et www.maif.fr

www.autonome-solidarite.fr



Autonome de Solidarité



@Les_Autonomes



assureur militant